

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20220609-19-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Meurthe-et-Moselle**

## **DELIBERATION**

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU 9 Juin 2022**

#### **Nombre de Membres**

Membres en exercice	Présents	Votants
<b>45</b>	<b>36</b>	<b>36 + 8 pouvoirs</b>

**Date de convocation**

**3 Juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent TROGRIC, Président.

Présents : Pascal BARTOSIK, Pascal BECK, Thierry BECKER, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Magali CLEMENT-DILLMANN, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Sylvie GAMEL, Céline GEOFFROY, Denise GERARDIN, Denis GODEFROY, William GRAFF, Dominique GRANDIEU, Michel JACQUES, Pierre JULIEN, Chantal KIPPER, Antony KUHN, Patrice LEBOEUF, Ludovic LEGGERI, Yves LEICKNER, Catherine LEPRUN, Catherine LESAINE, Francis MAUGRAS, Jean-Jacques MAXANT, Gilles MULLET, Jocelyne PANO, Chantal PELLENZ, Jeanne PHILIPPOT, Sébastien POINT, Philippe POTDEVIN, Carole SALEUR, Odile SCHMITT, Laurent TROGRIC, Bernard VERGANCE, Dominique VOINSON.

Absent excusé : Denis MACHADO.

Représentés : Marie-José AMAH par Antony KUHN, Laetitia ASCHBACHER par Ludovic LEGGERI, Catherine GUENSER par Sébastien DOSE, Martine LEPIANKO par Dominique VOINSON, Patrick MEDART par Odile BEGORRE-MAIRE, François ROUGIEUX par Sébastien DOSE, Alain SOLDNER par Pierre JULIEN, Rémi WAGNER par Magali CLEMENT-DILLMANN.

Monsieur Denis GODEFROY a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Traitement des eaux usées de la commune de Lay-Saint-Christophe –  
Signature de la convention de gestion**

**N° de délibération : 19**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
36	44	44	0	0	0

**Rapporteur : M. LEGGERI**

Depuis le 01/01/2020, le Bassin de Pompey exerce la compétence « collecte », « transport », et « traitement » des eaux usées sur le territoire de la commune de Lay-Saint-Christophe.

Une convention « pour l'admission des eaux usées de la commune de Lay-Saint-Christophe dans le système d'assainissement de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné » a été signée le 25/01/2012 pour une échéance au 31 décembre 2021.

Elle correspond au traitement des eaux usées de la commune sur une station d'épuration sise sur le ban communal de Lay-Saint-Christophe, au lieu-dit « Le Moulin noir ». La station, outre les effluents de Lay-Saint-Christophe, traite les eaux usées des communes de Agincourt, Bouxières-aux-Chênes, Dommartin-sous-Amance et Eulmont. Sa capacité est de 5 760 EH. Elle a été mise en service en 2011.

Les effluents de la commune de Lay-Saint-Christophe représentent environ 40 % des volumes admis sur la station d'épuration, soit la prise en charge de ce pourcentage des dépenses d'exploitation.

Les montants des redevances reversées à Seille et Grand Couronné et les volumes traités par la station d'épuration sont synthétisés ci-après sur les 5 dernières années :

Années d'exercice	Volumes d'eaux usées traités par la station (m <sup>3</sup> )	Montant de la redevance annuelle (€ TTC)	Coût traitement (€ TTC) / m <sup>3</sup> traités
2017	236 097	93 935	0.3979
2018	285 302	84 532	0.2963
2019	224 497	106 715	0.4754
2020	279 874	94 422	0.3374
2021	211 084	71 580	0.3391
Moyenne	247 370	90 236	0.3648

Après l'arrivée à terme de la convention, la commune de Lay-Saint-Christophe ne pouvant être raccordée à une autre station d'épuration, le Bassin de Pompey n'a pas d'autre choix que de confier à la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné le service du traitement des eaux usées de la commune de Lay-Saint-Christophe, au travers de ce qui doit être regardé comme un marché public de services.

La convention qui s'est achevée prévoyait une facturation annuelle à « livre ouvert » des dépenses liées au traitement des eaux usées et ne présentait pas de garanties suffisantes pour le Bassin de Pompey, avec de fortes variations interannuelles. Une négociation sur ce point a été engagée afin de conclure à une nouvelle convention.

Celle-ci a eu pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières suivant lesquelles :

- la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné accepte de recevoir et de traiter les eaux usées de la commune de Lay-Saint-Christophe au sein de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Lay-Saint-Christophe, dont elle assure la gestion en régie,
- le Bassin de Pompey accepte de recevoir les eaux usées de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné dans son réseau d'assainissement, entre le dernier poste de refoulement des eaux usées du réseau de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné et le poste de relevage de la station d'épuration dénommé « PR STEP ».
- La circonstance selon laquelle la convention revêt le caractère d'un marché public implique que le prix des prestations afférentes soit fixé sous la forme d'un prix unitaire appliqué aux quantités réellement exécutées, à savoir les volumes en m<sup>3</sup> des eaux usées réellement traitées. Seul le report du pourcentage des frais de siège correspondant à l'objet de la convention serait forfaitisé.

En contrepartie du traitement de ses effluents, le Bassin de Pompey versera à Seille et Grand Couronné une redevance, déterminée annuellement, selon la formule suivante :

$$\text{Redevance annuelle } R = (A_n + B_n + C_n) - D_n$$

Avec :

1.  $A_n$  = part forfaitaire, intégrant les frais généraux (frais de siège) et les dépenses de personnel. Cette part forfaitaire s'établit à 22 385 € HT à la date d'entrée en vigueur de la convention

3. Bn = part unitaire, appliquée aux volumes d'effluents concernés, au titre des investissements non encore amortis à la date d'entrée en vigueur de la convention

3. Cn = part unitaire relative à l'exploitation et à la maintenance, appliquée aux volumes d'effluents traités/volume global admis sur la station
4. Dn = part unitaire intégrant d'une part le reversement de la quote-part de la prime de résultat en assainissement collectif attribuée par l'agence de l'eau pour la station d'épuration et d'autre-part les dépenses du Bassin de Pompey relatives à l'exploitation et à la maintenance du collecteur de transfert entre le dernier poste de refoulement du réseau de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné et le poste de relevage de la station d'épuration dénommé « PR STEP ».

Une clause de révision du prix est prévue pour tenir compte des variations économiques sur la part forfaitaire.

Le montant estimé de la redevance annuelle s'établirait à 59 216 € TTC pour l'année 2022 (à volumes identiques à ceux de 2021), contre 71 580 € TTC facturés pour l'année 2021.

Il est proposé au Conseil de Communauté de valider le présent projet de convention tel qu'annexé sur les bases négociées.

**Je vous laisse le soin d'en délibérer.**

### **Délibération**

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du bureau communautaire,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la signature de la convention de gestion avec la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné pour le traitement des eaux usées de la commune de Lay-Saint-Christophe.

**AUTORISE** le Président à signer la convention.

**IMPUTE** les dépenses correspondantes sur le budget annexe d'assainissement au compte 611.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président,



Laurent TROGRIC